

Délibération n° 2005-13 du 20 juin 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 7 mars, d'une réclamation de Monsieur M.

M. M. a été assigné par les époux L., B., D. et G. et une association en paiement de dommages-intérêts pour défaut de délivrance d'un muret et de réalisation d'emplacement de stationnement suite à la vente par M. M. de quatre lots composés chacun d'une partie privative et d'une partie indivise.

Il allègue que l'action des demandeurs se trouve forclosée et que les demandeurs à l'action ont produit un faux cahier des charges au soutien de leurs prétentions.

La Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 6 juillet 2004, dans lequel elle rejette en partie les moyens soulevés par M. M. à l'exception de celui relatif à la recevabilité de l'action de l'association à l'encontre des époux M. pour non-réalisation d'emplacement de stationnement. Elle a, sur ce point, renvoyé les parties devant la cour d'appel de Caen.

M. M. a également déposé une plainte avec constitution de partie civile pour faux en écriture. A l'issue de l'information, la juge d'instruction aurait rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel par la chambre d'instruction. M. M. se serait abstenu de se pourvoir en cassation.

Par ailleurs, M. M. a demandé la récusation de la juge d'instruction. Cette demande aurait fait l'objet d'une ordonnance de rejet et d'une condamnation de M. M. à une amende civile de 750 euros pour procédure abusive.

M. M. saisit la Haute autorité et remet en cause le bien fondé des décisions rendues. Il porte des accusations contre les institutions judiciaires.

La réclamation soulevée par Monsieur M. qui n'allègue aucune discrimination prohibée par la loi, ni aucun argument qui puisse fonder un recours pour violation du principe d'égalité n'entre pas dans les attributions de la Haute autorité.

Le Président
Louis Schweitzer